

GLOSSAIRE

Agence de l'Eau : Établissement public à caractère administratif, doté d'une personnalité civile et d'une autonomie financière, chargé de faciliter la mise en œuvre d'actions de gestion de la ressource en eau au niveau des grands bassins hydrographiques.

Analyse des risques de défaillance : Étude qui vise à évaluer la fiabilité des installations constituant les systèmes d'assainissement vis-à-vis du respect de leurs objectifs de collecte et de traitement des eaux usées.

Autosurveillance : dispositif réglementaire que les collectivités doivent mettre en place au niveau de leur station et de leur réseau d'assainissement. Ce dispositif a pour objectif de maintenir et de vérifier l'efficacité du fonctionnement du système d'assainissement. Cette surveillance se traduit par la mise en place d'équipements de métrologie au niveau des points caractéristiques de la station d'épuration et du réseau.

Bassin versant : Ensemble constitué d'un réseau d'évacuation des eaux (météoriques, le plus souvent) associé à des surfaces qui contribuent potentiellement à l'alimentation de ce réseau. Il peut posséder un ou plusieurs exutoires.

Boucle de rétroaction : Dispositif qui lie l'effet à sa propre cause, avec ou sans délai. La réaction itérative entraîne son amplification continue (cercle vertueux dans le cas présent).

Conchyliculture : Regroupement de différentes cultures des coquillages : huître, moule, palourde et coque. Activité traditionnelle, elle s'exerce essentiellement sur des parcelles concédées par l'État sur le domaine public maritime. La conchyliculture nécessite une qualité de l'eau suffisante pour garantir la qualité des coquillages destinés à la consommation humaine. Les rejets des systèmes d'assainissement peuvent dégrader cette qualité.

Décantation : Méthode de séparation des liquides et des solides par l'effet d'une force (pesanteur ou centrifuge).

Demande biochimique en oxygène en 5 jours : Quantité d'oxygène nécessaire pour dégrader les matières organiques biodégradables contenues dans l'eau en 5 jours, par voie biochimique.

Demande chimique en oxygène : Quantité d'oxy-

gène nécessaire pour dégrader les substances polluantes contenues dans l'eau, par oxydation chimique.

Directive eaux résiduaires urbaines (DERU) : Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines : elle fixe notamment des obligations en termes de collecte et de traitement des eaux usées urbaines. Elle est transposée en droit français par la loi sur l'eau de 1992, le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (dispositions codifiées) et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Elle implique d'importants investissements et une gestion rigoureuse des infrastructures dédiées (exploitation, surveillance, renouvellement...). Depuis son entrée en vigueur, elle mobilise près de la moitié des aides accordées chaque année par les agences de l'eau.

Directive cadre sur l'eau : Directive européenne du 23 octobre 2000, dont l'ambition est d'atteindre le bon état des eaux en 2015 et harmoniser les politiques de l'eau sur des bases objectives et comparables.

Eaux claires parasites météoriques : Eaux pluviales introduites dans les collecteurs d'eaux usées via le raccordement de gouttières, d'avaloirs de chaussées, de grilles de cours, etc.

Eaux claires parasites permanentes : Catégorie d'eau indésirable dans les collecteurs d'eaux usées (en secteur séparatif ou unitaire). Par leur présence, elles diminuent les capacités d'évacuation des eaux usées par le collecteurs, augmente la fréquence de fonctionnement des déversoirs d'orages et dilue les effluents acheminés vers les stations d'épuration ce qui altère les performances de ces dernières.

Eaux pluviales : Eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.

Eaux usées : Eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec tout autre type d'eaux (Eaux claires parasites, eaux pluviales, eaux usées assimilées domestiques, eaux usées non domestiques).

Effluents : Eaux rejetées par des installations soit dans des réseaux collecteurs d'eaux usées, soit dans des eaux de surface.

Élément-traces métalliques : Métaux et métalloïde toxiques.

Exutoire : Point de sortie d'un système d'assainissement ou d'un bassin versant.

Gestion de la maintenance assistée par ordinateur : Méthode de gestion assistée d'un logiciel destiné aux services de maintenance d'une entreprise afin de l'aider dans ses activités. Le service d'assainissement départemental s'est doté de cette méthode il y a une quinzaine d'année pour réduire le temps d'interruption de fonctionnement des stations locales.

- Les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques
- Les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau
- Les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral

Hydrogène sulfuré ou Sulfure d'hydrogène (H₂S) : Gaz mortel constitué de soufre et d'hydrogène, inflammable, incolore, à l'odeur nauséabonde d'œuf pourri. Il est très toxique et est un puissant corrosif pour les équipements en métal installés en réseau. Sa présence en égouts tient à la fois de la dégradation des protéines contenant du soufre et surtout de la décomposition des matières organiques dans cet environnement pauvre en oxygène.

Il peut s'agir de façon plus large des eaux usées domestiques ou eaux claires parasites, des eaux pluviales ou encore de déchets.

Indicateur : Élément mesurable qui permet de considérer l'évolution d'un processus par rapport à une référence.

Intrants : En agriculture, il s'agit de l'ensemble des produits qui ne sont pas naturellement présents dans le sol et qui y sont rajoutés afin d'améliorer le rendement. Ces produits constituent bien souvent pour le milieu naturel une source de pollution. En milieu urbain et en réseau d'assainissement, on retrouve ces intrants du fait de leur utilisation en jardinage de loisirs et dans des zones drainées par ces réseaux.

MES : Particules minérales et/ou organiques de petite taille, comprise entre 1 mm et 1 µm présentes dans les eaux usées ou les eaux naturelles. De nombreux polluants tels que des métaux sont fixés à ces particules. La concentration en MES est généralement mesurée en laboratoire mais elle peut être estimée en continu à l'aide d'un turbidimètre, qui mesure la perte de transparence du liquide.

Métrologie : Ensemble de techniques et de pratiques qui permet de réaliser des mesures.

Milieu récepteur : Écosystème aquatique ou aquifère, où sont rejetées les eaux usées, traitées ou non. Un milieu récepteur correspond généralement à une partie de masse d'eau ou une zone d'alimentation de masse d'eau.

Nappe : Toute étendue d'eau souterraine. On en distingue plusieurs, dont : Les nappes souterraines : étendue souterraines, parties saturées d'une formation géologique contenant de l'eau ; Les nappes phréatiques : nappes d'eau libre souterraines à faible profondeur ; Les nappes alluviales : nappes en relation directe avec un fleuve ou une rivière ; Les nappes perchées : nappes souterraines libres généralement de dimensions modestes au-dessus d'une zone non saturée.

Plan local d'urbanisme (intercommunal) (PLU(i)) : Document d'urbanisme qui, à l'échelle communale ou intercommunale, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Pluviomètre : Appareil qui permet de mesurer la quantité d'eau de pluie tombée. Le pluviomètre est un collecteur placé dans un endroit dégagé et si possible pas trop près du sol pour éviter qu'il ne soit alimenté par les éclaboussures en cas d'averses violentes. Il se présente comme un réservoir cylindrique surmonté d'un entonnoir dont le rôle est de limiter l'évaporation de l'eau recueillie.

Prise de temps sec : Aménagement temporaire, situé sur un collecteur d'eaux pluviales (se rejetant au milieu naturel), qui permet, dans l'attente de la suppression des arrivées d'eaux usées qui y sont indument présentes, de diriger ces dernières, par temps sec, vers le réseau d'eaux usées et donc la station de traitement. Une reprise de temps sec peut être statique (déversoir d'orage) ou dynamique (vanne seuil, pompes de reprise).

Rebouclage : Démarche visant à vérifier - après réalisation des travaux - que ceux-ci ont bien répondu à leurs attentes et à la justesse du diagnostic initial.

Regard de visite : Ouvrage permettant l'accès au réseau d'assainissement afin d'y pénétrer si sa dimension est suffisante (ouvrage visitable), ou simplement de l'inspecter et d'assurer sa maintenance et son entretien. Un regard de visite est présent à intervalles réguliers (généralement 50 m) et aux points singuliers du réseau (changement de direction, maillages...).

Réseau de collecte séparatif : Réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement. Le cas échéant, un second réseau de canalisations distinct et déconnecté du premier peut collecter et transporter des eaux pluviales.

Réseau de collecte unitaire : Réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux : Issu de la loi sur l'eau de 1992, il fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi. Ce document d'orientation s'impose aux décisions de l'État, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau notamment pour la délivrance des autorisations administratives (rejets...) ; les documents de planification en matière d'urbanisme doivent être compatibles avec ses orientations fondamentales et ses objectifs.

Schéma directeur d'assainissement : Étude qui réalise un diagnostic d'un système d'assainissement et définit un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système

d'assainissement collectif des eaux usées. Selon l'arrêté du 21 juillet 2015, le diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux : Document de planification de l'eau. Il définit, pour une période de 6 ans.

Station d'épuration / Station de traitement des eaux usées : Installation assurant le traitement des eaux usées. Elle se compose des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues, du déversoir en tête de station et d'éventuels ouvrages de dérivation en cours de traitement. La station d'épuration mentionnée dans le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement est une station de traitement des eaux usées.

Système de collecte : Réseau de canalisations (et ouvrages associés) qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, ou depuis les immeubles à assainir dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, jusqu'au point de rejet dans le milieu récepteur ou dans la station de traitement des eaux usées.

Système d'assainissement : Ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. Il peut s'agir d'un système d'assainissement collectif ou d'une installation d'assainissement non collectif.

Système d'assainissement collectif : Tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte sous la compétence d'un service public d'assainissement visé au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales et d'une station de traitement des eaux usées d'une agglomération d'assainissement et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

Turbidité : Diminution de la transparence de l'eau du fait de la présence de matières non dissoutes (argiles, matières organiques...).

Visite pédestre : Inspection pédestre d'un collecteur visitable.

Zonage : Délimitation ou découpage de l'espace dans un but réglementaire ou opérationnel. Selon l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales : les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.